

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 1974.

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966*

*sur les sociétés commerciales,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JEAN TAITTINGER,

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JOSEPH COMITI,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements  
et Territoires d'Outre-Mer.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 24 juillet 1966, dans son article 217, a interdit aux sociétés l'achat de leurs propres actions, sous réserve du cas où une assemblée générale extraordinaire décide une réduction du capital non motivée par des pertes.

Cette disposition restrictive a cependant été assouplie par plusieurs textes ultérieurs qui ont ajouté à la loi du 24 juillet 1966 les articles 217-1 à 217-4.

L'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 a autorisé les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion à acquérir dans certaines conditions leurs propres actions en Bourse en vue de les attribuer à leur personnel. La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 a étendu cette faculté aux entreprises qui souhaitent consentir des options d'achat d'actions à leurs salariés.

Pour répondre à d'autres préoccupations, l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 a donné aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des Bourses de valeurs, la possibilité d'acheter leurs propres actions en vue d'en régulariser les cours.

Les conditions juridiques et financières mises à la réalisation de ces achats en ont cependant limité à l'excès la portée.

L'article 217-2 de la loi sur les sociétés commerciales stipulait notamment que l'acquisition n'est possible qu'à un cours inférieur de 10 % au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent. Compte tenu de l'absence de réévaluation des bilans depuis 1959, cette disposition a pratiquement interdit dans de nombreux cas l'exercice de la faculté de rachat.

Il paraît aujourd'hui opportun d'assouplir ce dispositif afin de permettre aux sociétés cotées d'intervenir réellement en Bourse pour régulariser les cours de leurs titres en raison des variations

aussi amples qu'artificielles que peuvent provoquer, lorsque le marché est étroit, des ordres relativement faibles d'achat ou de vente. Une telle évolution favorisera la prise de conscience par les sociétés françaises de l'importance que présente pour elles une bonne tenue boursière de leurs titres ; elle contribuera, avec d'autres mesures déjà approuvées par le Parlement, en particulier la faculté donnée aux agents de change de se porter contrepartie des ordres de leurs clients, à l'élargissement indispensable du marché de Paris.

Il est cependant nécessaire d'éviter les abus qui pourraient résulter de l'action des sociétés sur le cours de leurs propres titres et des éventuelles spéculations de leurs dirigeants sur l'évolution future de ces cours.

Tel est l'objet des dispositions du présent projet de loi qui étend d'abord le principe édicté par l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 de l'interdiction de l'achat de ses propres actions par une société aux opérations qui peuvent être réalisées par une personne agissant au nom et pour le compte de ladite société.

S'agissant des sociétés cotées en Bourse, le projet de loi prévoit en outre que l'acquisition des actions n'est possible qu'à un cours au plus égal et leur revente à un cours au moins égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si les actions sont admises aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire.

La loi limite également à 5 %, au lieu de 10 % dans le régime antérieur, le pourcentage de ces actions qui peuvent être détenues à un moment donné par une société, directement ou par une personne interposée ; ce chiffre est toutefois maintenu à 10 % pour les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion ou qui consentent à leur personnel des options d'achat d'actions.

Les interventions des sociétés seront en outre soumises au contrôle des actionnaires et à la surveillance de la Commission des opérations de Bourse. L'assemblée générale des actionnaires devra autoriser chaque année la société à acheter ou vendre ses propres titres et fixer les principales modalités de ses interventions. La Commission des Opérations de Bourse à qui ces opérations

auront à être notifiées pourra le cas échéant les suspendre si elle constate que lesdites opérations sont effectuées en infraction des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

En revanche, il a paru opportun, en raison de la lourdeur des procédures de mise au nominatif des titres qui circulent habituellement au porteur, d'offrir aux sociétés une option entre la mise au nominatif et le dépôt, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des actions ainsi rachetées.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« L'achat de ses propres actions par une société ou par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société, est interdit. »

### Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou être déposées dans les conditions déterminées par décret. »

### Art. 3.

Les articles 217-2 et 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ajoutés par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés

dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en Bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en Bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° la société ne peut acheter ses actions qu'à un cours, éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au plus égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.

« Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir directement ou par personne interposée plus de 5 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 % desdites actions, compte tenu de celles éventuellement détenues par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent être mises sous la forme nominative ou déposées dans les conditions déterminées par décret. »

« *Art. 217-3.* — En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2.

« L'Assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au moins égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

« *Art. 217-4.* — Les sociétés doivent déclarer à la Commission des Opérations de Bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La Commission des Opérations de Bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

« Elle peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris en application. »

#### Art. 4.

L'article 217-4 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, ajouté par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, devient l'article 217-5.

#### Art. 5.

Le 6° de l'article 112 du Code général des Impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 6° les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Paris, le 19 avril 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Joseph COMITI.